



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 60125

Texte de la question

M. Philippe Briand * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication des techniciens des laboratoires hospitaliers concernant, au plan professionnel, leur reconnaissance en catégorie B. Il lui rappelle qu'à ce jour les techniciens de laboratoire sont classés en catégorie A sédentaire, au même titre que les personnels administratifs et techniques, et ce, parce qu'ils n'auraient pas de relations directes avec les malades. Il remarque que le critère essentiel pour être reconnu en service actif est le contact direct avec les patients, avec leurs effets ou les objets en contact avec eux, ainsi qu'un ensemble de risques particuliers liés à l'exercice de la profession. Or il est avéré que la manipulation de produits pathologiques divers issus du patient et l'utilisation régulière de produits chimiques dangereux exposent objectivement les techniciens de laboratoire à des risques réels et parfaitement identifiés. Il insiste également sur la très forte disponibilité de ces personnels, indispensables, dans la chaîne des soins, et qui demeure disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec des délais de réponse très courts, afin d'aider au diagnostic et à la mise en place de thérapies appropriées. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à l'attente de ces personnels qui, aujourd'hui, se trouvent désespérés devant l'absence de dialogue et devant ce qu'ils estiment être une situation injuste et non conforme à la réalité des faits.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60125

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2227

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520